



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEOCYCLE FRANCE

14 Boulevard Garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : -

Code AIOT : 0006519853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement GEOCYCLE FRANCE implanté Carrière de Guerville/Mezières sur Seine 190 route départementale 113 78 930 GUERVILLE 78970 Mézières-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La plateforme avait très peu d'activité jusqu'à fin 2023. Les réceptions de terres et déchets ont commencé à s'intensifier en 2024. Le jour de l'inspection, le traitement biologique n'était pas encore en service, mais devait l'être prochainement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOCYCLE FRANCE

- Carrière de Guerville/Mezières sur Seine 190 route départementale 113 78 930 GUERVILLE 78970 Mézières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006519853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plateforme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés de Mézières-sur-Seine exploitée par GEOCYCLE FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2017. Il s'agit d'une installation classée visée par la directive IED (rubrique principale 3532) pour son unité de traitement biologique. Elle est située sur une partie de l'ancienne carrière LAFARGE de Guerville et Mézières-sur-Seine.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 2 | Système de management environnemental et procédures | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 2 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Activité de traitement des laitiers | Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46 II | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Traçabilité des terres excavées - Transmission au RNDTS | Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1 II | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Formation du personnel | Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 4.4.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Réalisation des campagnes d'analyse PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Sans objet |
| 4 | Certificat d'acceptation préalable (CAP) | Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 8.1.5 | Sans objet |
| 5 | Contrôles | Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| | analytiques | article 8.1.6.2 | |
| 6 | Traçabilité - Tenue à jour des registres | Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 I et R.541-43-1 I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les campagnes d'analyses PFAS prescrites par arrêté ministériel du 20 juin 2023.

L'exploitant doit :

- compléter son système de management environnemental par la rédaction de quelques procédures,
- porter à connaissance du préfet les activités de traitement réalisées sur les laitiers, ses caractéristiques et le classement ICPE applicable (2791 et 3532),
- transmettre au registre national des terres excavées et sédiments les informations relatives aux mouvements de terres sortant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse PFAS

| | | | |
|--|-------------|-----------|-------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | | | |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances | | | |
| Prescription contrôlée : | | | |
| L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. | | | |
| Cette campagne porte sur : | | | |
| 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; | | | |
| 2° L'analyse de chacune des substances suivantes : | | | |
| Nom | Abréviation | N° CAS | Code Sandre |
| A c i d e perfluorobutanoïque | PFBA | 375-22-4 | 5980 |
| A c i d e perfluoropentanoïque | PFPeA | 2706-90-3 | 5979 |

| | | | |
|---|----------------|------------|------|
| A c i d e perfluorohexanoïque | PFHxA | 307-24-4 | 5978 |
| A c i d e perfluoroheptanoïque | PFHpA | 375-85-9 | 5977 |
| A c i d e perfluorooctanoïque | PFOA | 335-67-1 | 5347 |
| A c i d e perfluorononanoïque | PFNA | 375-95-1 | 6508 |
| A c i d e perfluorodécanoïque | PFDA | 335-76-2 | 6509 |
| A c i d e perfluoroundécanoïque | PFUnDA ; PFUnA | 2058-94-8 | 6510 |
| A c i d e perfluorododécanoïque | PFDoDA ; PFDoA | 307-55-1 | 6507 |
| A c i d e perfluorotridécanoïque | PFTrDA ; PFTrA | 72629-94-8 | 6549 |
| A c i d e perfluorobutanesulfonique | PFBS | 375-73-5 | 6025 |
| A c i d e perfluoropentanesulfonique | PFPeS | 2706-91-4 | 8738 |
| A c i d e perfluorohexanesulfonique | PFHxS | 355-46-4 | 6830 |
| A c i d e perfluoroheptanesulfonique | PFHpS | 375-92-8 | 6542 |
| A c i d e perfluorooctanesulfonique | PFOS | 1763-23-1 | 6560 |

| | | | |
|---|---------|-------------|------|
| sulfonique | | | |
| A c i d e perfluorononane sulfonique | PFNS | 68259-12-1 | 8739 |
| A c i d e perfluorodécane sulfonique | PFDS | 335-77-3 | 6550 |
| A c i d e perfluoroundécane sulfonique | PFUnDS | 749786-16-1 | 8740 |
| A c i d e perfluorododécane sulfonique | PFDoDS | 79780-39-5 | 8741 |
| A c i d e perfluorotridécane sulfonique | PFTTrDS | 791563-89-8 | 8742 |

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

| Nom | Abréviation | N° CAS | Code Sandre |
|--|-----------------|-------------------------------|-------------|
| A c i d e perfluorotétradécane ïque | PFTeA ; PFTeDA | 376-06-7 | 6547 |
| A c i d e perfluorohexadécane ïque | PFHxDA | 67905-19-5 | 8984 |
| A c i d e perfluorooctadécane ïque | PFODA | 16517-11-6 | 8985 |
| A m m o n i u m perfluoro (2-méthyl- 3-oxahexanoate) | HFPO-DA (Gen X) | 13252-13-6 (62037- 80-3) | 8982 |
| 4 , 8 - D i o x a - 3 H - perfluorononanoic acid | DONA ; ADONA | 919005-14-4 (958445- 44-8) | 8983 |

| | | | |
|--|-------------------|--------------------------------|------|
| acid | | | |
| Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy)acetic acid | C6O4 | 1190931-27-1 (1190931-41-9) | 8981 |
| 2-perfluorohexylethanol (6 : 2) | 6 : 2 FTOH ; FHET | 647-42-7 | 7997 |
| 2-perfluorooctylethanol (8 : 2) | 8 : 2 FTOH ; FOET | 678-39-7 | 8000 |

Constats :

L'exploitant a communiqué les rapports d'analyses en PFAS et AOF du laboratoire SGS pour 3 campagnes de prélèvements réalisées les 16/05/2024, 19/06/2024 et 20/08/2024. Les analyses ont porté sur l'ensemble des paramètres listés au 1°, 2° et 3° de l'article 3 de l'arrêté du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de management environnemental et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 2

Thème(s) : Autre, Système de management environnemental

Prescription contrôlée :

ANNEXE 2 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES RELATIVES AU MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET À LA SURVEILLANCE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

I. - Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;
 - d) Participation du personnel ;
 - e) Documentation ;

- f) Contrôle efficace des procédés ;
 - g) Programmes de maintenance ;
 - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
- a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
 - b) Mesures correctives et préventives ;
 - c) Tenue de registres ;
 - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ;
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1). Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

II. - Flux de déchets

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

| Procédure | Description | |
|-----------|--|--|
| a | Caractérisation et acceptation préalable des déchets | Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.</p> |
| b | <p>Procédures d'acceptation des déchets</p> | <p>Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.</p> |
| c | <p>Système de suivi et d'inventaire des déchets</p> | <p>Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| d | Système de gestion de la qualité des flux sortants | Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets. |
|---|--|---|

Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Constats :

La société GEOCYCLE FRANCE n'a pas de certification à la norme internationale NF EN ISO 14001.

Il n'a pas été présenté de document signé par la direction de GEOCYCLE FRANCE permettant de comprendre si les éléments suivants existaient bien :

"1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau

2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation"

Les participants à l'inspection présentent toutefois une note de Lafarge France intitulée "APPROPRIATION FRANCE - STANDARD MANAGEMENT SANTE SECURITE ET ENVIRONNEMENT", qui indique que Lafarge France met en œuvre les standards du groupe Holcim et les exigences de la réglementation française, et décrit de manière synthétique les éléments principaux du système de management de la Santé Sécurité Environnement (SSE) chez Lafarge France.

Toutefois il n'est pas clairement explicité dans cette note que les activités de GEOCYCLE FRANCE sont effectivement concernées et couvertes par le champ d'application de cette note (qui ne fait pas état d'activités de dépollution) ; lors de l'inspection, l'exploitant a laissé entendre que c'est le cas étant donné que GEOCYCLE FRANCE est détenue à 50% par LAFARGE CEMENTS et à 50% par LAFARGE GRANULATS.

Ultérieurement, la politique Santé, Sécurité et Environnement signée par le directeur général de la société de droit étranger HOLCIM à date du 2 mai 2024 a également été communiquée à l'inspecteur.

Celle-ci n'était pas affichée dans les locaux de l'installation et il n'a finalement pas été compris si une appropriation et une déclinaison de la politique environnementale au sein de la société GEOCYCLE FRANCE existait.

L'inspecteur a ensuite sollicité la présentation des procédures relatives à la gestion des flux de déchets de l'installation. Il a relevé l'existence des procédures suivantes :

- Exploitation de l'unité de traitement en fonctionnement normal
- Procédure Réception Evacuation Instruction Pont bascule
- Gestion des terres et matériaux
- Procédure Contrôles de conformité à réception
- Procédure traitement biologique
- Procédure de prétraitement
- Prélèvement des sols

L'inspection estime que ces procédures sont de nature à répondre aux exigences des points II a et b de l'annexe 2, et en partie au point II d (les performances des installations de traitement ne sont pas explicitées). Par contre, aucune procédure n'a pu être présentée pour répondre au point II c.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GEOCYCLE FRANCE doit :

- décliner la politique environnementale du groupe intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales et s'appliquant à l'installation classée ;
- rédiger les procédures relatives au système de suivi et d'inventaire des déchets ;
- compléter les procédures relatives au traitement des déchets par des procédures relative au système de gestion de la qualité des flux sortants, et au travers desquelles les performances des installations de traitement devront être explicitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Activité de traitement des laitiers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46 II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications notables

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Du 14/12/2023 au 16/10/2024, l'installation a accueilli presque 7000 tonnes de laitiers non traités. Ces laitiers font l'objet de campagnes de déferraillage et criblage pour valorisation matière. Cette activité de traitement de déchets est à ranger sous la rubrique 2791 ainsi que sous la rubrique 3532 "traitement du laitier et des cendres". Quand bien même l'installation est déjà autorisée pour les rubriques 2791 et 3532, le dossier de demande de l'exploitant ne mentionnait pas une activité de traitement du laitier. Il s'agit donc d'une modification notable des modalités d'exploitation devant être portée à connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GEOCYCLE FRANCE doit porter à connaissance du préfet l'activité de traitement du laitier avec tous les éléments d'appréciation, en particulier la description du procédé de traitement, ses caractéristiques ainsi qu'une conclusion quant à l'exploitation de la rubrique 3532 sous la puce "valorisation des laitiers et des cendres".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Certificat d'acceptation préalable (CAP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 8.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de déchets

Prescription contrôlée :

Le certificat d'acceptation préalable est délivré, ou non, après examen du dossier produit par le producteur ou le détenteur des matériaux impactés permettant de vérifier l'admissibilité de ces dernières sur la plate-forme. Ce dossier mentionne notamment :

- l'identification de la provenance des terres ou matériaux impactés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- la quantité et la nature des terres ou matériaux impactés ;
- les caractéristiques physiques des matériaux ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les résultats de l'analyse des matériaux sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation ;
- le taux de contamination et la nature des polluants ;
- les observations du client concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées par l'administration (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple) ;
- un résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site ou de l'historique de la pollution ;
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol...);
- les modalités de la collecte et de la livraison.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à

| |
|---|
| <p>la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur sur sa capacité à prendre en charge les matériaux en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable soit un refus de prise en charge. La durée de validité du certificat d'acceptation préalable est d'un an maximum. Un certificat d'acceptation préalable ne peut concerner qu'un lot de matériaux destinés à être pris en charge, un lot étant constitué de matériaux de même provenance et de même caractéristiques.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspecteur a demandé la consultation de 2 dossiers : GEO23-13 et GEO23-18. Le dossier GEO23-13 n'appelle pas d'observations, il contient notamment des diagnostics amiante et HAP donnant des précisions sur la nature et l'origine des déchets. Par contre, le dossier GEO23-18 manque d'éléments descriptifs permettant de comprendre l'origine des déchets et de la pollution (absence d'un résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site ou de l'historique de la pollution; absence de tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Contrôles analytiques

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 8.1.6.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle organoleptique des matériaux est effectué lors de chaque déchargement sur l'aire de réception. Le constat porte sur l'odeur, la couleur et l'aspect des matériaux. Les chargements provenant d'un même site, ayant les mêmes caractéristiques chimiques (CAP) et des observations organoleptiques identiques constituent un lot. Un lot ne dépasse pas 300 tonnes. Chaque lot fait l'objet d'un programme de contrôle, dont la procédure est définie par l'exploitant, afin de contrôler la conformité des matériaux au certificat d'acceptation préalable. Une fois cette conformité établie, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet. Deux échantillonnages représentatifs du lot sont effectués, l'un pour analyse et vérification de la conformité et l'autre pour archivage. L'échantillon est conservé pour une durée de 3 mois.</p> <p>Chaque lot est clairement identifié et tracé. Il est ensuite stocké en lot individualisé ou regroupé dans le respect des prescriptions de l'article 8.1.9.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspecteur a sollicité la consultation de 2 dossiers : GEO23-13 et GEO23-18. Pour le dossier GEO23-13, 1036 tonnes de déchets ont été réceptionnés du 28/05/2024 au 20/06/2024, et réparties en 3 lots de 307 t, 310 t et 419 t. 3 prélèvements pour analyses ont été réalisés par l'exploitant sur chacun des lots les 29/05/2024, 06/06/2024 et 18/06/2024. Pour le dossier GEO23-18, 712 tonnes de déchets ont été réceptionnés du 03/09/2024 au</p> |

05/09/2024, et répartis en 2 lots de 290 t et 422 t. 2 prélèvements pour analyses ont été réalisés par l'exploitant sur chacun des lots les 04/09/2024 et 05/09/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exigence portant sur la notion de lot de 300 tonnes maximum est interprétée de façon souple par l'exploitant; et conduit à faire l'économie d'une analyse par certificat d'acceptation préalable. En toute rigueur, la prescription pourrait donc être considérée comme n'étant pas respectée. Un positionnement de l'exploitant à ce sujet est souhaitable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité - Tenue à jour des registres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 I et R.541-43-1 I

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Article R541-43 I du code de l'environnement

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Article R541-43-1 I du code de l'environnement

Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Constats :

Les registres d'entrées et de sorties de l'installation ont été consultés par l'inspecteur. Il n'a pas été constaté d'écart aux exigences imposées par l'arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des terres excavées - Transmission au RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Article R541-43-1 II du code de l'environnement

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

L'inspecteur constate que les informations sur les terres excavées entrant dans l'installation sont transmises au RNDTS, mais qu'au contraire les informations sur les terres excavées sortant de l'installation n'ont pas été transmises au RNDTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au RNDTS les informations sur les terres excavées sortant de l'installation, rétroactivement sur l'année 2024, puis dans le délai réglementaire imposé pour les autres mouvements sortant à venir .

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 8 : Formation du personnel

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 4.4.4 |
| Thème(s) : Autre, Formation |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un seul employé de la société GEOCYCLE FRANCE est à demeure sur l'installation, les opérations de manutention et de traitement de déchets étant confiées à des sous-traitants. Concernant les opérations d'échantillonnages sur les lots de terres actuellement réalisées par l'employé, il a été indiqué à l'inspecteur qu'une formation complémentaire de l'employé était programmée au CNAM les 22 et 23/01/2025.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé de fournir l'attestation de formation CNAM de l'employé.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |